

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°0904098

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Carthé Mazères
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 septembre 2009

54-035-02

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 2009 sous le n° 0904098, présentée pour le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS, dont le siège est à Lasquères Rimont (09420), par Me Terrasse ; le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté en date du 10 juin 2009 par lequel le préfet de l'Ariège a fixé la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour la campagne 2009/2010 dans le département, en ce que cette décision autorise la chasse au grand tétras et au lagopède alpin, et en ce qu'elle ne prévoit aucune mesure de protection de l'ours brun, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de l'Ariège de prendre toute mesure conservatoire utile prévoyant la mise en place de mesure effective de protection de l'ours brun sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS soutient :

- que l'urgence ressort des dates des périodes de chasse autorisées aux mois de septembre et d'octobre 2009 pour les oiseaux en litige, et des conséquences irréversibles sur leur effectif ; que les conséquences seront également irréversibles pour l'ours brun du fait des battues autorisées, soit par mort accidentelle, soit par le dérangement causé pendant l'hibernation et la pré hibernation ; qu'il s'agit d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts du COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS ;

- que le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté résulte, en ce qui concerne les oiseaux, de la méconnaissance de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, de l'article L. 110-1 du code de

l'environnement et de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de l'ouverture de la chasse au grand tétras au regard du moratoire décidé au Grenelle de l'environnement, et, en ce qui concerne l'ours brun, de la méconnaissance de la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 et des articles L. 411-1 1° et L. 411-2 du code de l'environnement et de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences des battues autorisées sur les populations d'ours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2009, présenté par le préfet de l'Ariège ; il conclut au rejet de la requête et à la condamnation du COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS à verser 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet de l'Ariège soutient :

- que la décision attaquée ne fait pas grief car elle n'autorise pas le tir du grand tétras et du lagopède alpin puisqu'elle renvoie à un arrêté spécifique la fixation des quotas du plan de chasse conventionnel, les attributions du plan de chasse légal et le prélèvement maximum autorisé en fonction des analyses des comptages des oiseaux par l'observatoire des galliformes de montagne ; qu'ainsi la requête est irrecevable et que la condition de l'urgence ne saurait être remplie ;

- que les deux espèces d'oiseaux sont stables depuis 1950 ; que s'ils sont effectivement chassés l'activité cynégétique est très règlementée ; que le plan de gestion par territoire permet une gestion prudente et raisonnée des populations ; qu'en 2009 la reproduction du tétras est meilleure que pour les années précédentes ; qu'il a été décidé le 1^{er} septembre au plan national pour l'ensemble des DDEA que le projet de moratoire de la chasse sur 5 ans ne serait pas retenu dans la stratégie en faveur du tétras ;

- qu'il est normal que la décision attaquée ne présente pas de mesures spécifiques en vue de la protection de l'ours brun puisque sa protection est régie par les dispositions du code de l'environnement sur la "protection de la faune et de la flore" qui sont distinctes de celles relatives à la "chasse" ; que l'ours qui n'est pas un gibier chassable n'est pas concerné par l'ouverture et la fermeture de la chasse ; que le dérangement qui serait porté ne serait pas intentionnel ; qu'il n'y a pas eu d'accident mortel en Ariège ;

- qu'eu égard à l'article L. 414-1 du code de l'environnement selon lequel la chasse ne constitue pas une activité perturbante ou ayant de tels effets, la chasse aux oiseaux en litige est conforme au respect de la directive du 2 avril 1979 et, pour les trois espèces, au respect de la directive du 21 mai 1992 ;

- que la suspension de l'arrêté en ce qui concerne l'ours serait disproportionnée par rapport à l'hypothétique perturbation oursine ; que le risque lié à la chasse étant très marginal, la condition de l'urgence n'est pas satisfaite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 093610 enregistrée le 22 juillet 2009 par laquelle le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS demande l'annulation de la décision du 10 juin 2009 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Carthé Mazères, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Terrasse, représentant le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS ;
- le préfet de l'Ariège ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2009,

- le rapport de Mme Carthé Mazères, juge des référés ;
- Me Terrasse, représentant le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS qui a confirmé ses écritures ;
- M. Venet représentant le préfet de l'Ariège qui a confirmé ses écritures ;

Sur l'interprétation des conclusions de la requête tendant à la suspension de l'arrêté en date du 10 juin 2009 en ce que cette décision ne prévoit aucune mesure de protection de l'ours brun :

Considérant que le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS à l'appui de ses conclusions tendant à la suspension de l'arrêté en date du 10 juin 2009 en ce que cette décision ne prévoit aucune mesure de protection de l'ours brun, soutient que seule la chasse en battue peut entraîner, du fait d'erreurs de tir, la perturbation, les blessures ou la mort accidentelles de l'ours ; qu'ainsi les conclusions dont s'agit, doivent être regardées comme tendant à la suspension de l'arrêté en date du 10 juin 2009 fixant la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour la campagne 2009/2010, en ce que cette décision ne prévoit aucune mesure de protection de l'ours s'appliquant à la chasse en battue ;

Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions de la requête tendant à la suspension de l'arrêté en date du 10 juin 2009 en ce que cette décision autorise la chasse au grand tétras et au lagopède alpin :

Considérant qu'aux termes de l'arrêté attaqué, le grand tétras et le lagopède alpin « ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes : ... 20/09/2009 (et) 11/10/2009. / Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanche et jours fériés. / Un plan de chasse légal ... s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ... / Un plan de chasse légal pour le grand tétras s'exerce sur les communes citées en annexe ... / Hors des terrains soumis à plan de chasse légal, des prélèvements pourront être autorisés dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'estimation des stocks d'oiseaux présents et de l'indice annuel de reproduction. / Pour le grand tétras les prélèvements seront autorisés dans le cadre d'un plan de chasse conventionnel ... Un arrêté spécifique fixera : / pour le grand

tétras, des quotas fixés pour chaque unité de gestion / pour chacune des espèces, un prélèvement maximum par chasseur ... / Sur les communes de Mérens les Vals et de l'Hospitalet près l'Andorre, la période de chasse à ces espèces est fixée du 4 octobre 2009 au 25 octobre 2009 inclus. » ;

Considérant qu'en fixant les dates de la période d'ouverture de la chasse au grand tétras et au lagopède alpin et les jours où cette chasse est autorisée, et en prévoyant des prélèvements sur ces deux espèces, l'arrêté attaqué édicte des règles impératives qui le font regarder comme une décision susceptible de recours, en dépit de ce que l'arrêté reporte l'édiction de certaines modalités de la chasse au grand tétras et au lagopède alpin à des arrêtés spécifiques ultérieurs ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Ariège et tirée de ce que la décision attaquée ne ferait pas grief, doit être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que l'exercice de la chasse porte, par lui-même, atteinte aux intérêts défendus par le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS ; qu'ainsi même si les prélèvements de grand tétras et de lagopèdes alpins par acte de chasse sont restreints par rapport à la population présente dans le département de l'Ariège et même si un ours seulement a été blessé par accident lors d'une battue en 2008, la condition de l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté en date du 10 juin 2009, fixant la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour la campagne 2009/2010, en ce que cette décision concerne le grand tétras et le lagopède alpin et en ce qu'elle ne prévoit aucune mesure de protection de l'ours s'appliquant à la chasse en battue, est satisfaite ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que les effectifs tant du grand tétras que du lagopède alpin dans le piémont central et dans la haute chaîne centrale des Pyrénées, dont relève l'Ariège, ont subi une diminution d'au moins 30 % entre 1995 et 2009 ; que, dans ces conditions qui montrent que la survie de ces espèces est menacée, quelles qu'en soient les causes et quand bien même le taux de reproduction moyen de ces animaux aurait augmenté en 2009, le moyen tiré de la méconnaissance de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 par l'arrêté attaqué en ce qu'il concerne le grand tétras et le lagopède alpin, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la chasse en battue est perturbante pour l'ours, dérangé en période de pré hibernation ou d'hibernation, et que ce mode de

chasse l'expose en outre à des blessures ou à une mort accidentelles ; qu'il est constant que l'ours figure sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et qu'il est hautement menacé, le département de l'Ariège n'en comptant plus qu'une dizaine ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-1 1° du code de l'environnement par l'arrêté attaqué en ce qu'il ne prévoit aucune mesure de protection de l'ours s'appliquant à la chasse en battue, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'arrêté du 10 juin 2009 en ce que cette décision concerne le grand tétras et le lagopède alpin et en ce qu'elle ne prévoit aucune mesure de protection de l'ours s'appliquant à la chasse en battue ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisi de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de l'Ariège prenne des mesures de protection de l'ours s'appliquant à la chasse en battue ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Ariège de prendre ces mesures dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans que, en l'état de l'instruction, il soit justifié de prononcer une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 10 juin 2009 fixant la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour la campagne 2009/2010 dans le département, est suspendue en tant que cette décision concerne le grand tétras et le lagopède alpin et en tant que cette décision ne prévoit aucune mesure de protection de l'ours s'appliquant à la chasse en battue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Ariège de prendre des mesures de protection de l'ours s'appliquant à la chasse en battue dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de l'arrêté en date du 10 juin 2009 en tant que cette décision ne prévoit aucune mesure de protection de l'ours s'appliquant à la chasse en battue.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS est rejeté.

Article 4 : L'Etat versera au COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS et au ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer. Copie en sera adressée au préfet de l'Ariège.

Fait à Toulouse , le 17 septembre 2009

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Carthé Mazères

Mlle Alric

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Pour le Greffier en chef,
La greffière,